

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
30	23	29
Date de la convocation		
20/06/2025		
Date d'affichage		
20/06/2025		

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
 du Conseil de la COMMUNAUTE DE
 COMMUNES du
 "PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE"
 Séance du **jeudi 26 juin 2025 (20h)**
À SAINT-SYMPHORIEN DE LAY
 L'an deux mil vingt quatre
 et le vingt-six juin à vingt heures

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

Etaient présents : JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont), CHATRE Philippe, CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), NEYRAND Jean-François (Fourneaux), GIRAUD Jean-Marc (Lay), FOURNEL Béatrice (Machézal), GIVRE Dominique (Neaux), DOTTO Luc, ROFFAT Hubert (Neulise), BRUN Charles, FESSY Véronique (Pradines), DAUVERGNE Jean-François, LAIADI Benabdallah (Régny), GIRARDIN Jean-Michel, REULIER Serge (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GIRAUD Stéphanie, GRIVOT Vincent (St Just la Pendue), PERRIN Gérald (St Priest la Roche), GEAY Dominique, MARTEIL Frédéric (St Symphorien de Lay), CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins), BERT Pascal (Vendranges)

Excusés ayant donné pouvoir : DAVID Blandine (Neulise) a donné pouvoir à ROFFAT Hubert (Neulise), MONTEL Fabienne (Régny) a donné pouvoir à LAIADI Benabdallah (Régny), PRAST Lionel (St Just la Pendue) a donné pouvoir à COQUARD Romain (St Just la Pendue), DADOLLE Aurélien (St Symphorien de Lay) a donné pouvoir à MARTEIL Frédéric (St Symphorien de Lay), PIZAY Séverine (St Symphorien de Lay) a donné pouvoir à GEAY Dominique (St Symphorien de Lay), BROSETTE Maryline (St Victor sur Rhins) a donné pouvoir à CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins)

Excusés : GERVAIS Christian (Croizet/Gand)

DELIBERATION 2025-058-CC

Objet : Tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2026

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

DELIBERATION 2025-058-CC**Objet : Tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-072-CC du 9 juin 2021 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la CoPLER ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-053-CC du 16 juin 2022 approuvant les tarifs 2023 de la taxe de séjour ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-047-CC du 29 juin 2023 approuvant les tarifs 2024 de la taxe de séjour ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Loire du 28 mars 2025 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs et de modifier les modalités de la taxe de séjour ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, :

- **DIT QUE** la présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **DIT QUE** la taxe de séjour est perçue « au réel » par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés sur le territoire de CoPLER, à savoir :
 - Palaces,
 - Hôtels de tourisme,
 - Résidences de tourisme,
 - Meublés de tourisme,
 - Villages de vacances,
 - Chambres d'hôtes,
 - Auberges collectives,
 - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
 - Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - Ports de plaisance,
 - Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT ;
- **DIT QUE** la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- **PRECISE** que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir article L.2333-29 du CGCT).
- **PRECISE** que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- **PRECISE** que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

Communauté de communes de la Région de Saint-Symphorien de Lay

DELIBERATION 2025-058-CC**Objet : Tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2026**

- **PRECISE** Précise que la taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.
- **PRECISE** Précise que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- **DIT QUE** la taxe additionnelle départementale (TAD) de 10 % s'ajoute aux tarifs de la CoPLER ;
- **PRECISE** que la CoPLER est chargée de collecter cette taxe additionnelle départementale conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT ;
- **ADOpte** les tarifs suivants applicables à compter du 1^{er} janvier 2026, par personne et par nuitée :

Natures et catégories d'hébergement	Tarifs CoPLER	Taxe additionnelle départementale 10%	Tarifs appliqués par personne et par nuitée
Palaces	2,80 €	0,28 €	3,08 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,85 €	0,19 €	2,04 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,65 €	0,07 €	0,72 €

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus. Le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.	4%* dans la limite de 2,80 €	+10%** dans la limite de 0,28 €	4%* + 10% ** dans la limite de 3,08 €

* du prix de la nuitée hors taxe par personne

** de la taxe de la CoPLER

- **PRECISE** les modalités de déclaration et de paiement suivantes :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10^{ème} jour de chaque mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration accompagnée d'une copie intégrale de son registre des séjours avant le 15^{ème} jour de chaque mois.

DELIBERATION 2025-058-CC

Objet : Tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2026

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars ;
 - 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin ;
 - 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
 - 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.
- **DIT QUE** le produit de la taxe additionnelle départementale de 10% sera reversé au Département de la Loire au 1^{er} trimestre de l'année n+1, sur présentation d'un appel de fonds ;
- **DIT QUE** le produit de la taxe de séjour, hors taxe additionnelle départementale, perçue sur le territoire de la CoPLER est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire, au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du code général des collectivités territoriales ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

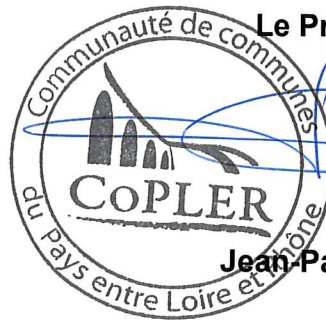
Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Fait à Saint-Symphorien de Lay,
Le 26/06/2025

Le secrétaire de séance,

Pascal BERT

Le Président,

Jean-Paul CAPITAN



Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône